PZ/ZZM

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2016-400/PRES/PM/MI portant organisation du Ministère des Infrastructures.

VLSAUF Nº 00355

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre des Infrastructures;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 février 2016;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- <u>ARTICLE 1</u>: L'organisation du Ministère des infrastructures est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :
 - le Cabinet du Ministre ;
 - le Secrétariat Général.

TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE

Chapitre 1 : Composition

ARTICLE 2: Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques;
- l'Inspection Technique des Services ;
- les chargés de mission;
- le secrétariat permanent du Programme sectoriel des transports ;
- le Secrétariat Particulier;
- le Protocole du Ministre :
- la Sécurité ministérielle.

Chapitre 2: Attributions

Section 1 : Le Directeur de Cabinet

ARTICLE 3: Le Directeur de Cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du ministre ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les institutions.
- ARTICLE 4: Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

 Il est placé hors hiérarchie administrative.

Section 2: Les Conseillers Techniques (CT)

<u>ARTICLE 5</u>: Les Conseillers Techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

ARTICLE 6: Les Conseillers Techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Section 3: L'Inspection technique des services (ITS)

ARTICLE 7:

L'Inspection technique des services contrôle l'application de la politique du département et le fonctionnement des services, projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes ;
- de la lutte contre la corruption au sein du ministère.

ARTICLE 8:

Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions, placées sous la tutelle du ministère.

L'Inspection technique des services dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre. Il en est fait ampliation à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC).

ARTICLE 9:

L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur Général des Services (IGS) nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur Général des Services relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers Techniques.

L'Inspecteur Général des Services est assisté d'Inspecteurs Techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

ARTICLE 10:

L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs Techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences et de leur bonne moralité. Les Inspecteurs Techniques bénéficient des mêmes avantages que les Directeurs Généraux des services.

Section 4 : Les chargés de mission

ARTICLE 11:

Les chargés de mission sont des hauts cadres de l'administration, notamment ceux ayant occupé de hautes fonctions politiques et /ou administratives et qui sont en fin de mission. Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Les chargés de Mission sont nommés par décret puis en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Ils bénéficient des mêmes indemnités que les Chargés de Mission du Premier ministère.

Section 5 : Le Secrétariat permanent du Programme sectoriel des transports

ARTICLE 12:

Le secrétariat permanent du Programme sectoriel des transports a pour mission de coordonner et superviser la conception, la préparation, l'élaboration, la mise en œuvre technique, financière et le suivi-évaluation des projets et programmes de développement des sous-secteurs des infrastructures, des services de transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière.

A ce titre, il est chargé:

- de la contribution à l'élaboration, de la coordination de la mise en œuvre des politiques sectorielles en matière (i) de désenclavement interne et externe du Burkina et (ii) de promotion des services de transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière;
- de la contribution à l'identification, à la participation à l'évaluation et à la négociation des projets issus des Programmes d'investissements prioritaires des deux (02) départements en charge des infrastructures et des services de transports et en lien avec la Stratégie de développement du secteur des transports;
- de la mise en cohérence de la Stratégie avec le nouvel référentiel de Développement économique et social ;
- de la coordination des actions à mener auprès des bailleurs de fonds et des autorités nationales pour une mise en œuvre diligente des Programmes prioritaires ;

- du suivi technique et financier relatif à la réalisation des projets et programmes placés sous sa responsabilité en vue d'une exécution conforme aux objectifs en termes de coût et de délais;
- du compte rendu aux Ministres, des difficultés rencontrés et la formulation des recommandations en vue d'une mise en œuvre diligente des projets des deux (02) départements;
- de la préparation et de la consolidation des rapports périodiques d'avancement et d'achèvement ;
- de la coordination du secrétariat technique du cadre sectoriel chargé des transports et des infrastructures économiques ;
- de la coordination nationale du Programme de politique de transport en Afrique Sud-saharienne;
- de l'exécution de toute autre tâche qui lui sera confiée par le Ministre.

Le secrétariat permanent peut est organisé en départements.

Le Secrétaire permanent est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers techniques.

Les chefs de département du Secrétariat permanent sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et bénéficient des mêmes indemnités que les directeurs de services centraux.

Section 6 : Le Secrétariat particulier (SP)

ARTICLE 13:

Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi de temps du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un(e) Secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du Ministre. Le/la bénéficie des mêmes indemnités de responsabilité accordées aux chefs de service.

Section 7: Le Protocole du Ministre (PM)

ARTICLE 14:

Le Protocole est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies du département, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

Section 8 : La Sécurité Ministre

ARTICLE 15:

La Sécurité ministérielle est chargée d'assurer la sécurité du Ministre et des installations du ministère.

TITRE III:

<u>DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT</u> GENERAL

ARTICLE 16:

Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le secteur des infrastructures, le Ministre dispose d'un Secrétariat général placé sous l'autorité d'un Secrétaire général.

La composition et les attributions du Secrétariat général sont régies par les dispositions ci-dessous :

Chapitre 1 : Composition du Secrétariat Général (SG)

ARTICLE 17: Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétaire général;
- les structures centrales;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées;
- les structures de mission.

Section 1 : Les services du Secrétaire Général (SG)

ARTICLE 18: Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le Secrétaire Général dispose :

- d'un Secrétariat particulier (SP);
- d'un Bureau d'études (BE);
- d'un Service central du courrier (SCC);
- d'un Service d'accueil et d'informations.

Section 2 : Les structures centrales

- ARTICLE 19: Sont des structures centrales, les structures qui exercent leurs activités sous le contrôle direct du Secrétaire Général. Elles comprennent:
 - les directions générales ayant des directions techniques et des services spécifiques à chaque ministère. Il s'agit pour le Ministère des infrastructures de :
 - la Direction générale de la normalisation, des études techniques et du contrôle (DGNETC) ;
 - la Direction générale des infrastructures routières (DGIR);
 - Direction générale des pistes rurales (DGPR);
 - la Direction générale de l'entretien routier (DGER);
 - la Direction générale des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes (DGIFAM);

Les directions transversales communes à tous les ministères que sont :

- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS);
- la Direction de l'Administration des finances (DAF);
- la Direction des marchés publics (DMP);
- la Direction des ressources humaines DRH);
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM);
- la Direction des archives et de la documentation (DAD);
- la direction des services informatiques (DSI);
- la Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII).

Section 3 : Les structures déconcentrées

ARTICLE 20: Les structures déconcentrées sont les démembrements du Ministère des infrastructures au niveau régional et provincial. Elles comprennent les Directions régionales des infrastructures (DRI) et les Directions provinciales des infrastructures (DPI).

Section 4 : Les structures rattachées

ARTICLE 21: Sont des structures rattachées, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les Etablissements publics de l'Etat relevant du Ministère des Infrastructures.

Les structures rattachées du Ministère des infrastructures sont :

- le Fonds spécial routier du Burkina (FSR-B);
- l'Agence des travaux d'infrastructures du Burkina Faso (Agetib);
- l'Ecole de formation et de perfectionnement des travaux publics (EFP-TP);
- l'Institut géographique du Burkina (IGB);
- le Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP).

Section 5: Les structures de mission

ARTICLE 22:

Les structures de mission sont les projets et les programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère et les cellules ou comités créés pour prendre en charge les questions transversales d'intérêt majeur.

L'organisation et la désignation des responsables de cellules sont précisées par arrêté du Ministre.

Les structures de mission du Ministère des infrastructures sont :

- le Projet de construction de l'autoroute Yamoussoukro-Ouagadougou (PAYO);
- le Projet de Travaux Routiers à Haute Intensité de Main d'œuvre (PTR/HIMO);
- le Comité ministériel de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles (CMLS-IST);

lede on vivo areaun r

- la Cellule genre (CG).

Chapitre 2: Attributions

Section 1 : Attributions du Secrétaire Général

ARTICLE 23:

Le Secrétaire Général assure la gestion administrative et technique du département en matière d'infrastructures.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

ARTICLE 24:

Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les institutions nationales.

ARTICLE 25: En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme un intérimaire parmi quatre (04) Directeurs de service désignés sur une liste établie à cet effet. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté du Ministre. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

ARTICLE 26:

A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux Présidents d'institutions et aux Ambassadeurs, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de missions à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congés ;
- les décisions d'affectations ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat général;
- les textes des communiqués ;
- les télécopies.

ARTICLE 27:

Outre les cas de délégation prévus à l'article 26 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire Général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du ministère

ARTICLE 28:

Pour tous les actes visés aux articles 26 et 27 du présent décret, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

Section 2 : Attributions des services du Secrétariat Général

Paragraphe 1 : Astributions du Bureau d'Etudes (BE)

ARTICLE 29:

Le Bureau d'études est animé par des chargés d'Etudes au nombre de cinq (05) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Le bureau d'études est chargé:

- d'étudier et de faire la synthèse des dossiers qui lui sont confiés ;
- d'élaborer les projets de correspondances ;
- d'assister le Secrétaire général dans le traitement de tout dossier que celui-ci lui confie.

Les chargés d'études bénéficient des mêmes indemnités accordées aux directeurs de service.

Paragraphe 2 : Attributions du Secrétariat Particulier du Secrétaire Général

ARTICLE 30:

Le Secrétariat particulier du Secrétaire Général assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire Général, la gestion du courrier ordinaire provenant du service central du courrier, des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission et en direction desdites structures.

Il assure la ventilation du courrier interne à destination des structures centrales et est dirigé par un(e) Secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du Ministre.

Paragraphe 3: Attributions du Service central du courrier

ARTICLE 31:

Le Service central du courrier assure la réception et l'expédition du courrier ordinaire. Il enregistre le courrier à l'arrivée et le transmet au Secrétariat particulier du Secrétariat générai. Il assure la ventilation de tout courrier ordinaire à l'extérieur du ministère. Il est chargé de la reproduction des documents du ministère et de leur reliure.

Le Service central du courrier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

ARTICLE 32:

Le service chargé de l'accueil et de l'information des usagers assure un accueil et une orientation des usagers et partenaires du ministère.

Section 3: Attributions des structures centrales

Paragraphe 1: Structures transversales

1 - La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS)

ARTICLE 33:

La Direction générale des études et des statistiques sectorielles assure la conception, la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement au niveau sectoriel.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique sectorielle ;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuels) du ministère ;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuels) du ministère ;
- de préparer les sessions des cadres de concertation sectorielle, notamment les CASEM, les CSD et de suivre la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- de contribuer à mobiliser les financements au profit du ministère par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles;
- d'élaborer le programme d'investissement et suivre son exécution en collaboration avec la direction de l'administration des finances;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère et élaborer les rapports sectoriels de leur mise en œuvre;
- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles;
- de collecter, traiter et centraliser les données statistiques des activités du ministère ;
- d'élaborer les documents de planification opérationnelle du ministère ;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère.

ARTICLE 34:

La DGESS est organisée en directions techniques selon les spécificités de chaque département.

2-La Direction de l'administration des finances (DAF)

ARTICLE 35: La Direction de l'Administration des Finances a pour mission, la gestion des moyens financiers et matériels du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du département ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et de tenir la comptabilité matière ;
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- de conduire le processus de mise en place du budget-programme du ministère en collaboration avec la DGESS;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du ministère.

3-La Direction des marchés publics (DMP)

- ARTICLE 36: La Direction des marchés publics a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département.

 A ce titre, elle est chargée:
 - d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics du ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution;
 - d'élaborer l'avis général de passation des marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la Commission de l'UEMOA;
 - d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics.

4 - La Direction des ressources humaines (DRH)

ARTICLE 37: La Direction des ressources humaines a pour mission d'assurer, en relation avec le ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la production, l'efficacité et le rendement des personnels du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et agents de la fonction publique;

- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et de participer au recrutement du personnel;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation des agents du département ;
- de contribuer à l'élaboration du volet dépenses de personnel du budget du ministère et de suivre son exécution ;
- de proposer l'engagement et la liquidation des dépenses du personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère ;
- d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelle placées sous la tutelle du ministère ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale et coordonner les initiatives en la matière ;
- d'apporter un appui conseil en gestion des ressources humaines aux structures du ministère.

5-La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM)

ARTICLE 38: La Direction de la communication et de la presse ministérielle coordonne et gère les activités de communication interne et externe du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la revue de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du ministre ;
- de réaliser les dossiers de presse de l'actualité;
- de gérer les relations publiques du ministère avec les institutions ;
- de publier et de gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux et les correspondants de la presse étrangère ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec les activités du ministère;
- d'assurer la mise à jour du site web du ministère en collaboration avec la DSI;
- d'assurer la vulgarisation de la politique sectorielle du ministère ;
- de contribuer à la production des chroniques du Gouvernement et à l'animation des points de presse du Gouvernement en collaboration avec le Service d'information du Gouvernement.

6 - La Direction des archives et de la documentation (DAD)

ARTICLE 39: La Direction des archives et de la documentation a pour missions, le traitement, la gestion et la conservation de la mémoire documentaire du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du ministère.
- d'appliquer la politique d'archivage et de documentation du ministère en relation avec le Centre national des archives ;
- de concevoir et mettre en œuvre les outils de gestion d'archives en fonction de la règlementation en vigueur et de l'organisation du département ministériel;
- d'optimiser les conditions de stockage et de conservation des documents et les espaces en conséquence, de manière prospective;
- de veiller au respect des conditions de communication des documents, avec pour objectif général de permettre l'accès rapide aux documents;
- d'opérer le tri et gérer les versements aux administrations des archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administrative;
- de repérer l'information professionnelle utile à son unité et réaliser les résumés signalétiques ;
- d'assurer le catalogue et l'indexation des documents courant avec le langage archivistique approprié;
- de rechercher et sélectionner l'information et les prestations documentaires appropriées aux besoins d'informations des utilisateurs;
- de former et accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'information.

7- La Direction des services informatiques (DSI)

ARTICLE 40 : La Direction des services informatiques est chargée :

- d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre du schéma informatique du ministère ;
- d'exécuter les tâches d'informatisation du ministère ;
- d'assurer l'administration des bases de données du ministère ;
- d'assurer la cohérence des systèmes d'information développés conformément au schéma directeur informatique du ministère;
- d'exploiter les applications fonctionnelles ;
- d'assurer la sécurité du système informatique ;

- d'assurer la maintenance du matériel informatique ;
- de mettre à la disposition des services du ministère des modules permettant d'élaborer des statistiques fiables ;
- d'assurer le développement des technologies de l'information et de la communication au sein du ministère.

8 - La Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII)

ARTICLE 41 : La Direction du développement institutionnel et de l'innovation est chargée de :

- promouvoir la culture du résultat au sein du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre des outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et des prestations du département en rapport avec les normes et standards internationaux :
- assurer la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle ;
- assurer le pilotage du processus de la gestion du changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles ;
- établir une cartographie des processus et établir les procédures correspondantes ;
- participer à l'élaboration et à la vérification des actes juridiques pris au sein du ministère.

Paragraphe 2 : Des directions générales (DG)

1- <u>La Direction générale de la normalisation, des études techniques et du contrôle (DGNETC)</u>

ARTICLE 42: Direction générale de la normalisation, des études techniques et du contrôle a pour missions, l'établissement, l'application des normes et le contrôle des travaux d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et maritimes. Elle assure aussi la réalisation et le suivi des études nécessaires à la mise en œuvre des travaux d'infrastructures routières.

A ce titre elle est chargée:

- de la réalisation des études, enquêtes, essais en vue de l'établissement des normes techniques nationales;
- de la recherche des gisements de matériaux de construction routière en collaboration avec le Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics;
- de la vulgarisation, de l'actualisation et du suivi de l'application des normes nationales ;

- de la gestion de la banque de données des infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et maritimes ;
- de la programmation des opérations de constructions et d'entretien des infrastructures routières tout en veillant à la prise en compte de l'inter modalité rail-route-air-mer;
- de l'actualisation de la classification des routes ;
- de l'élaboration des études techniques en régie et du contrôle des études élaborées par des tiers en matière de routes ;
- de l'analyse des requêtes et de l'émission d'avis techniques sur les projets de réalisation d'infrastructures routières par des tiers ;
- de la participation à la réalisation des enquêtes d'utilité publique dans le cadre de la préparation des grands projets routiers ;
- de la préparation des marchés d'études du réseau routier ;
- du contrôle des travaux d'infrastructures ;
- de toute autre mission à elle confiée par le Ministre et relevant de ses compétences.

ARTICLE 43: La Direction générale de la normalisation, des études techniques et du contrôle (DGNETC) comprend:

- la Direction des études techniques (DET) ;
- la Direction de la normalisation et de la programmation (DNP);
- la Direction du contrôle des travaux.

2- La Direction générale des infrastructures routières (DGIR)

ARTICLE 44: La Direction générale des infrastructures routières met en œuvre la politique de développement des infrastructures routières.

A ce titre, elle est chargée :

- de la gestion administrative des projets de constructions neuves et de réhabilitations ;
- de la mise en application des normes et stratégies de construction des routes du réseau classé;
- du contrôle technique ou de la supervision du contrôle des travaux de constructions neuves et de reconstructions (renforcement et/ou réhabilitation) des routes du réseau classé et des ouvrages spécifiques exécutés à l'entreprise;
- de la participation à la réception provisoire et définitive des travaux routiers du réseau classé pour le compte de l'Administration ou de tiers ;
- de la vérification et du suivi des décomptes ;
- de la préparation des marchés de travaux du réseau routier classé;

- du suivi des opérations de constructions neuves d'infrastructures spécifiques ;
- de l'analyse des dossiers d'exécution des projets d'aménagement et de construction d'infrastructures spécifiques réalisés par d'autres services techniques avant production des dossiers définitifs;
- de toute autre mission à elle confiée par le Ministre et relevant de ses compétences.

ARTICLE 45: La Direction générale des infrastructures routières (DGIR) comprend:

- la direction des travaux routiers (DTR);
- la direction des ouvrages spécifiques (DOS).

3- La Direction générale des pistes rurales (DGPR)

ARTICLE 46: La Direction générale des pistes rurales met en œuvre la politique de désenclavement et de développement des pistes en milieu rural.

A ce titre, elle est chargée:

- de la gestion administrative des projets de constructions des pistes rurales ;
- de la mise en application des normes et stratégies de construction des pistes ;
- du contrôle technique ou de la supervision du contrôle des travaux de constructions des pistes exécutés à l'entreprise;
- de la participation à la réception provisoire et définitive des travaux de pistes pour le compte de l'Administration ou de tiers ;
- de la vérification et du suivi des décomptes ;
- de la préparation des marchés de travaux de pistes rurales ;
- de l'appui aux collectivités territoriales ;
- de toute autre mission à elle confiée par le Ministre et relevant de ses compétences.

ARTICLE 47: La Direction générale des pistes rurales comprend :

- la Direction des travaux de pistes (DTP);
- la Direction de l'appui aux collectivités (DAC).

4- La Direction générale de l'entretien routier (DGER)

ARTICLE 48:

La Direction générale l'entretien routier met en œuvre la politique d'entretien et de protection du patrimoine routier national. A ce titre, elle est chargée :

de la surveillance du réseau routier national et de la gestion des

barrières de pluies;

- de la mise en application des normes et stratégies d'entretien routier;

- de l'entretien courant et périodique du réseau routier national;

 de l'analyse des dossiers d'exécution des projets d'entretien périodique des routes;

- de la programmation et de la préparation des travaux d'entretien

routiers;

- de la participation à la réception provisoire et définitive des travaux d'entretien sur le réseau routier;
- de la préparation et de la mise en œuvre de mesures d'urgence appropriées en cas de difficultés affectant le trafic sur le réseau routier;
- de toute autre mission à elle confiée par le Ministre et relevant de ses compétences.

<u>ARTICLE 49</u>:

La Direction générale de l'entretien routier (DGER) comprend :

- la Direction de l'entretien du réseau classé (DERC) ;
- la Direction de l'entretien des pistes rurales (DEPR).

5- <u>La Direction générale des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes(DGIFAM)</u>

ARTICLE 50:

La Direction générale des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes met en œuvre la politique du département en matière d'infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes. Par ailleurs, elle assure le renforcement de la coopération par la négociation d'accords et de conventions avec les autres pays dans les domaines ferroviaire, aéroportuaire et maritime en collaboration avec les départements compétents. A ce titre, elle est chargée :

- de la réalisation des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes ;
- de l'amélioration et du suivi de l'entretien des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes ;

- de la réalisation de la maintenance des aérodromes secondaires ;
- du renforcement de la coopération par la négociation d'accords bilatéraux de transports avec les autres pays ;
- de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits d'accès à la mer et du développement de l'inter modalité rail-route-airmer;
- de l'amélioration de la desserte du Burkina avec les ports d'attache et les pays de la sous-région dans le cadre de l'espace communautaire par la réalisation des liaisons ferroviaires et aériennes;
- de l'application des normes de dimensionnement, de réalisation des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes.

ARTICLE 51: La Direction générale des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes (DGIFAM) comprend:

- la direction des infrastructures ferroviaires (DIF);
- la direction des infrastructures aéroportuaires et maritimes (DIAM);
- le service juridique et de gestion des accords (SJGA).

Section 4 : Attributions des structures déconcentrées, rattachées et de mission

ARTICLE 52: Les Directions régionales des infrastructures sont chargées, en collaboration avec les structures centrales, de la mise en œuvre et du suivi des missions du département dans leurs régions de compétence.

ARTICLE 53: Les Directions provinciales des infrastructures sont chargées, sous l'autorité des directions régionales des infrastructures, de la mise en œuvre et du suivi des missions du département dans leurs provinces de compétence.

ARTICLE 54: Le Projet de construction de l'autoroute Yamoussoukro-Ouagadougou est chargé:

- de la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation de l'autoroute;
- du suivi de l'élaboration des études d'aménagement de l'autoroute Yamoussoukro-Ouagadougou;
- de l'exécution des travaux de construction de l'autoroute ou du suivi de son exécution ;
- de la préparation et la coordination des études, travaux et opérations de réception provisoire et définitive des études et travaux, et la gestion des données relatives à l'autoroute;

- de l'entretien courant et périodique de l'autoroute ;
- de l'exécution de toute autre mission à lui confié par le Ministre.

Le Projet de construction de l'autoroute Yamoussoukro-Ouagadougou est dirigé par un Coordonnateur national nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

ARTICLE 55:

Le Projet de travaux routiers à haute intensité de main d'œuvre (PTR-HIMO) est chargé :

- de la promotion de la technologie « haute intensité de main d'œuvre (HIMO) » dans les travaux de construction, de maintenance et d'entretien des routes et des pistes rurales ;
- de la vulgarisation de la politique d'appropriation de la technologie (HIMO) en matière d'infrastructures routières par les collectivités locales et les populations bénéficiaires;
- du développement de l'offre d'emploi et de la redistribution de revenus aux jeunes et aux femmes.

ARTICLE 56:

Le Comité ministériel de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles (CMLS-IST) est chargé:

- de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de lutte contre le VIH-SIDA et les IST;
- de l'élaboration des plans d'actions de lutte contre le VIH-SIDA et les IST en prenant en compte les spécificités du ministère et de leur transmission au Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le Sida et les IST (CNLS-IST) pour approbation et financement;
- du plaidoyer auprès des partenaires en vue de la mobilisation des ressources pour la lutte contre le VIH-SIDA et les IST;
- de la mobilisation et de la gestion des ressources mises à sa disposition pour la lutte contre le VIH-SIDA et les IST;
- de la mise en œuvre de son plan d'actions de lutte contre le VIH-SIDA et les IST, en prenant en compte les directions centrales, déconcentrées ainsi que les structures rattachées du ministère;
- de l'exécution des actions tendant à l'implication et à l'adhésion de tous les acteurs du secteur ministériel aux activités de lutte contre le VIH-SIDA et les IST;
- de la coordination des actions mises en œuvre par les points focaux désignés au sein des structures du ministère ;
- du suivi-évaluation du plan d'actions et de la production des rapports physiques et financiers périodiques destinés au Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST.

ARTICLE 57: La Cellule genre (CG) est chargée :

- de la prise en compte effective du genre dans les politiques, plans, programmes et projets ;
- du suivi et de l'évaluation des activités liées au genre ;
- de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil National du genre et l'appropriation du concept genre par les différents acteurs du département;
- de la participation à la définition des indicateurs sexospécifiques;
- de l'élaboration et de la soumission au Ministre de projets de plans d'actions genre;
- de la formulation de recommandations et de toutes mesures correctives appropriées pour la bonne mise en œuvre de la Politique nationale genre.
- du suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre et de ses plans d'actions.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 58:

L'organisation et le fonctionnement des services du Secrétariat général, des structures centrales, déconcentrées et de mission sont précisés par arrêté du Ministre.

L'organisation et le fonctionnement des structures de mission relevant de plusieurs départements ministériels sont fixés par arrêtés interministériels le cas échéant.

ARTICLE 59:

L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs textes de création, leurs statuts et/ou leur règlement intérieur.

ARTICLE 60:

En cas d'empêchement des responsables des structures centrales, déconcentrées, rattachées ou de mission, le Secrétaire Général propose au Ministre un intérimaire parmi les responsables de services.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté du Ministre. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service du Secrétaire Général.

En tout état de cause, l'intérim des responsables des structures centrales, déconcentrées, rattachées ou de mission ne saurait excéder trois (03) mois.

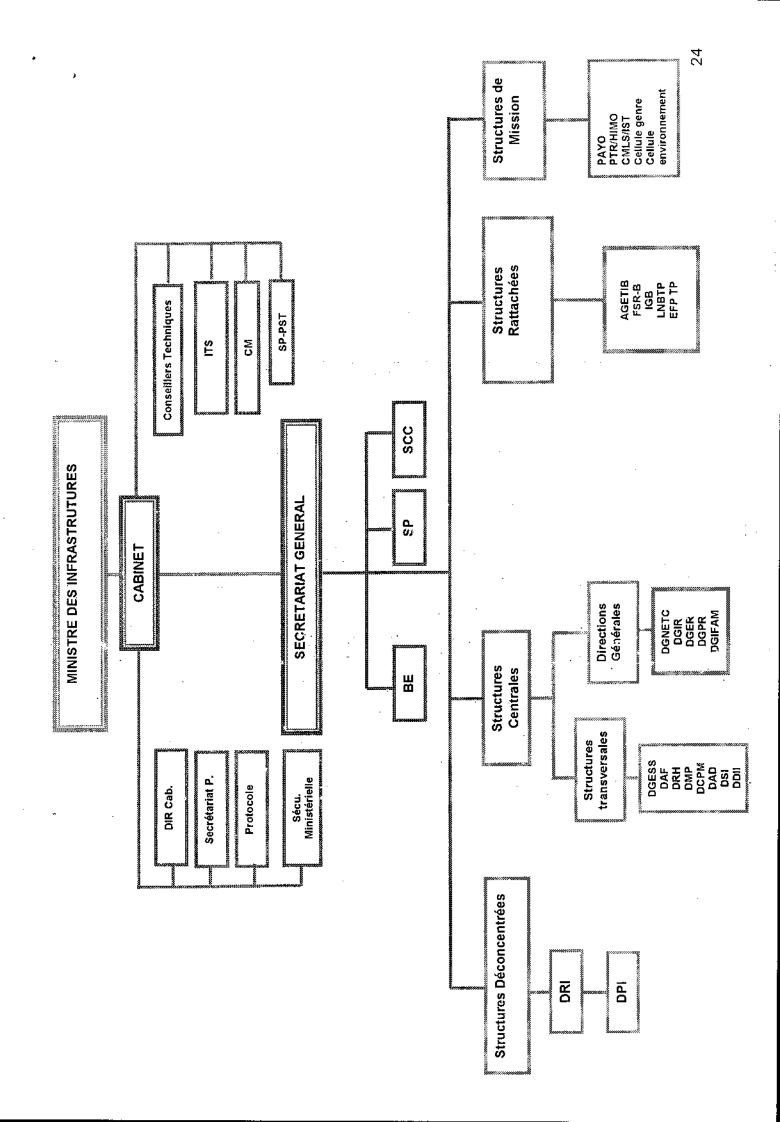
ARTICLE 61:

Le Secrétaire général, les Directeurs Généraux, les Directeurs des structures centrales, les Directeurs des structures déconcentrées, les Directeurs des structures rattachées et les Directeurs des structures de mission ainsi que les Coordonnateurs et les Directeurs des services relevant des Directions générales, à l'exception des cellules sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Les Chefs de service relevant des structures centrales et déconcentrées sont nommés par arrêté du Ministre.

ARTICLE 62:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des infrastructures, du désenclavement et des transports et son modificatif du 30 décembre 2013.



ORGANISMES INTERNATIONAUX SOUS TUTELLE DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

- Association des Fonds d'Entretien Routier Africains (AFERA);
- Association des Gestionnaires et Partenaires Africains de la Route (AGEPAR);
- Association Internationale de Photogrammétrie et de Télédétection (ISPRS);
- Association Mondiale de la Route (AIPCR);
- Centre Régional de Formation aux Techniques des Leves Aérospatiaux (en anglais RECTAS);
- Centre Régional de Formation pour l'Entretien Routier (CERFER);
- Organisation Africaine de Cartographie et de Télédétection (OACT).

ANNEXES 1: SIGLES ET ABREVIATIONS

- 1. AGETIB: Agence des travaux d'infrastructures du Burkina Faso
- 2. B.E: Bureau d'études
- 3. CM : Chargés de mission
- 4. CG: Cellule genre
- 5. CMLS/IST: Comité ministériel de lutte contre le SIDA et les IST
- 6. CT: Conseillers techniques
- 7. DAD: Direction des archives et de la documentation
- 8. DAF: Direction de l'administration des finances
- 9. DCPM: Direction de la communication et de la presse ministérielle
- 10. DDII : Direction du développement institutionnelle et de l'innovation
- 11. DGESS: Direction générale des études et des statistiques sectorielles
- 12. DGIFAM : Direction générale des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes
- 13. DGIR : Direction générale des infrastructures routières
- 14. DGNETC : Direction générale de la normalisation, des études techniques et du contrôle
- 15. DGPR: Direction générale des pistes rurales
- 16. DGER: Direction générale l'entretien routier
- 17. DIRCAB: Directeur de cabinet
- 18. DMP : Direction des marchés publics
- 19. **DPI**: Direction provinciale des infrastructures
- 20. DRH: Direction des ressources humaines
- 21. DRI : Direction régionale des infrastructures
- 22. DSI: Direction des services informatiques
- 23. EFP-TP: Ecole de formation et de perfectionnement des travaux publics
- 24. FSR-B: Fonds spécial routier du Burkina
- 25. IGB: Institut géographique du Burkina
- 26. ITS: Inspection technique des services
- 27. LNBTP: Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics
- 28. PAYO: Projet d'aménagement de l'autoroute Yamoussoukro-Ouagadougou
- 29. PTR/HIMO: Projet de travaux routiers à haute intensité de main d'œuvre
- 30. SCC: Service central du courrier
- 31. SP: Secrétariat particulier
- 32. SP-PST : Secrétariat permanent du programme sectoriel des transports

ARTICLE 63: Le Ministre des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 mai 2016

Roch Mare Christian KABORE

Le Premier Ministre

Nielse

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre des Infrastructures

Wendenmanegha Eric BOUGOUMA